

Gardes de la Monnoye de Troyes, ung *Vidimus* collacionné par la Chambre des Comptes, auquel estoit ataiché une Cedulle où estoient placquez des Signetz des dits Generaulx Maîtres, par laquelle estoit mandé aus dits Gardes qu'ilz accomplissent le contenu des dictes Lettres Royaulx selon leur forme & teneur; & fut baillé ledit *Vidimus* à Jehan Gontier Clerc de Jehan le Flamant Tresorier des Guerres, avec deux paires de Fers à Or, & quatre paires à Argent, le xxii.^e jour de May mil iii.^e iii.^e deux.

CHARLES VI.

à S.^t Denys en France, le 15. de May 1382.

(a) *Mandement pour faire fabriquer des Blancs pour le Marechal de Sancerre.*

CHARLES VI.

à Melun-sur-Seine, le 29. de May 1382.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaulx-Maîtres de noz Monnoyes, & à chacun d'eulx: Salut & dilection. Pour la necessité que nostre amé & feal Chevalier & Conseiller le *Marechal de Sancerre*, Nous a dit qu'il a à present de finance, Nous luy avons octroyé & octroyons de grace especial, qu'il puisse meestre ou faire meestre en nostre Monnoye de Paris, pour ouvrer & monnoyer à son prouffit, la somme de cinq cens & quarente Mars d'Argent, ou environ. Si vous mandons que les dits v.^e & XL. Mars d'Argent, ou environ, vous faciez ouvrer & monnoyer; c'est assavoir, en Blancs de xv. Deniers Tournois Piece, lesquels soient à xi. deniers vi. grains fin de Loy, & de^s xviii. sols de poix au Marc de Paris, comme ceulx que l'en a faictz autrefois en nostre Monnoye de Paris, dont le Maître-Particulier ou^b qui fera ledit ouvrage, aura pour chacun Marc iii. grains de reinedde, & pour l'ouvrage & monnoyaige, iii. Sols Tournois; & tout le comptant qui^c ystra des dits Mars d'Argent, baillez & delivrez à nostre dit Marechal, ou à son certain commandement; & par raportant ces presentes, ou *Vidimus* d'icelles collacionné par nostre Chambre, & quictance dudit Marechal de tout ce que payé lui aura esté pour ceste cause, soit alloé ès comptes du Maître-Particulier, par noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à Paris. De ce faire vous donnons pouvoir. Car ainsi Nous plaist-il estre fait; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Meleun-sur-Seyne, le xxix.^e jour de May, l'an de grace mil iii.^e iii.^e & deux, & de nostre Regne le second.* Ainsi signé. Autrefois ainsi signé. Par le Roy, à la relacion de Monf. le Duc de Bourgoigne; & ainsi rescripte de^d vostre commandement. GONTIER.

a de 216. Pieces au Marc.

b celui.

c sortira, prochainement.

d du commandement du Chancelier. Voy. le 5.^e Vol. de ce Rec. pag. 653. Note (a).

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 29. recto.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour ouvrer en la Monnoye de Paris, v.^e & XL. Mars d'Argent, pour le Marechal de Sancerre.*

(b) *Confirmation des Privileges accordez aux habitans de Calais, que le Roy d'Angleterre en fit sortir, lorsqu'il prit cette Ville en 1347.*

CHARLES VI.

à Paris, en May 1382.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz presens & avenir, Nous avoir veu les Lettres de nostre très-cher Seigneur & Pere que Dieux absoille, contenant la fourme qui s'ensuit.

(c) CHARLES, &c. Lesquelles Lettres dessus transcriptes & toutes les choses contenuës en icelles, en

NOTES.

(b) Tref. des Chart. Regist. 120. P. 230.
(c) Charles, &c. J Ces Lettres qui sont du mois de Fevrier 1365. & qui en *vidiment* plusieurs autres, se trouvent à la page 606. du Tome VI.

quatrieme Volume de ce Recueil.

Le Registre 120. confirme quelques corrections faites à la marge de ce Volume, & dans les Lettres du mois d'Octobre 1356. les habitans de Calais y sont nommez *Catafiens*, il y a *Catafiens* dans le 4.^e Vol.

N o n n ij